

Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant au protocole d'accord de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (CCT FHL). (5106SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(5 juin 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La déclaration d'obligation générale de l'avenant au protocole d'accord du 21 juin 2017 portant renouvellement de la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers luxembourgeois (ci-après, « l'Avenant ») qui a été conclu, le 2 mars 2018, entre la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois (FHL), d'une part, l'OGB-L et la LCGB d'autre part, a pour objet de rendre l'Avenant obligatoire pour l'ensemble du secteur hospitalier.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce, qui est saisie pour aviser la proposition de déclaration d'obligation générale de l'Avenant, relève que celui-ci prend effet le 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020.

Sur le fond, elle relève encore que cet Avenant a notamment pour objet de fixer des mesures transitoires suite à l'introduction de la nouvelle grille des carrières par le protocole d'accord du 21 juin 2017 portant renouvellement de la convention collective FHL, ainsi que de reformuler des dispositions de l'Accord Salarial de la Fonction publique¹ - applicable au secteur hospitalier - concernant la valeur du « point CCT FHL ».

La Chambre de Commerce constate que le présent Avenant, tout comme la convention collective FHL², perpétue les automatismes et les rigidités du système de rémunération dans le secteur hospitalier en étant largement aligné sur celui de la fonction publique. Elle tient dès lors à mettre en garde le Gouvernement sur la structure et le niveau du système de rémunération qui constitue un facteur de coût important qui se répercute directement sur les finances publiques, d'une part, et sur d'autres secteurs conventionnés publics et parapublics, d'autre part.

Hormis la remarque précédente, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler en ce qui concerne la seule procédure et l'aspect formel de la déclaration d'obligation générale de l'Avenant.

¹ Il s'agit de l'Accord salarial du 5 décembre 2016 pour la période 2016-2018.

² Parmi les points essentiels de la convention collective FHL, figurent notamment le paiement de primes uniques, l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% à partir du 1^{er} janvier 2017, l'augmentation future de la valeur du point indiciaire de 1,5% avec effet au 1^{er} janvier 2018.

Elle estime qu'elle a été saisie aux seules fins d'assurer la régularité de la procédure prévue par le Code du travail, alors que les employeurs parties à la convention collective ne sont, pour la très grande majorité des acteurs, pas des ressortissants de la Chambre de Commerce.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant au protocole d'accord du 21 juin 2017 de la convention collective de travail sous avis.

SBE/DJI